Extrait de l'ouvrage :
Démocratie et diplomatie environnementales
Sous la dir. d'Eric Canal-Forgues

EAN : 978-2-233-00750-6
éditions A.Pedone 2015

L'HUMANITE A-T-ELLE LA CAPACITE JURIDIQUE D'ETRE TITULAIRE DE DROITS ?

PATRICE TALLA TAKOUKAM[1]

Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture à Madagascar

La communauté internationale est, sans aucun doute, encore une communauté d'Etats qui gardent fermement le monopole de la production et de la mise en œuvre du droit international. Mais, il est également certain que l'Humanité est aujourd'hui moins passive. On peut même affirmer qu'une communauté humaine universelle est en train de naître, avec des caractères qui lui sont propres. Cette communauté humaine n'arrive pas encore à se donner une forme politique organisée, à se substituer à la communauté des Etats. Cette communauté fait de plus en plus pression sur la communauté des Etats afin que les intérêts de l'Homme et de l'Humanité soient défendus. Cette pression qu'exerce la communauté universelle sur les Etats est déterminante dans la définition du rôle de l'Humanité dans la formation du droit international. Elle s'exerce à travers les courants d'opinion qui s'expriment à l'échelon international, tels que ceux qui se rattachent aux ONG comme l'UICN, Greenpeace et Amnesty International. L'Humanité utilise également les institutions étatiques, tels que les parlements nationaux, pour faire entendre sa voix[2].

Il est vrai, en règle générale, que d'un point de vue institutionnel, la communauté universelle doit se servir des organes étatiques, mais elle est toujours présente sur la scène internationale à travers ses composantes comme les ONG. Cette présence rentre dans le processus de démocratisation des Organisation intergouvernementales (OIG), où se forme en grande partie le droit international. Les OIG sont bien sûr, comme le droit international, contrôlées par les Etats et le processus de démocratisation vise à atténuer cette situation à travers la formation d'organes au sein desquels les peuples

[1] Les idées exprimées dans cet article n'engagent pas l'Organisation pour laquelle l'auteur travaille.

[2] A ce sujet, nous pouvons citer la Convention de Wellington du 2 juin 1988 sur les ressources minérales de l'Antarctique. Pour la raison qu'elle permet une exploitation, bien que limitée, de ces ressources, cette convention a été attaquée comme étant contraire aux intérêts écologiques de l'humanité. Ces attaques étaient portées par les parlements nationaux comme le parlement italien, en faveur de la communauté universelle.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Démocratie et diplomatie environnementales
Sous la dir. d'Eric Canal-Forgues
EAN : 978-2-233-00750-6
éditions A.Pedone 2015

sont représentés. Cette représentation au sein des OIG assurerait une consécration juridique de la notion d'Humanité. Une particularité essentielle de la communauté universelle est sa dimension temporelle, la promotion des intérêts qu'elle assure concerne les peuples présents et les peuples futurs, d'où l'émergence de la notion d'équité inter générations.

I. LA CONSECRATION JURIDIQUE DE LA NOTION D'HUMANITE

La caractéristique de base du droit international classique est la réglementation des relations entre les Etats, définie par le principe de réciprocité. L'apparition de la notion d'Humanité en droit international renforce l'émergence des normes qui échappent au principe de réciprocité. En droit international classique, ce principe conditionne la mise en œuvre des obligations conventionnelles entre les Etats. Les droits de l'Humanité échappent au principe de réciprocité. Dès lors, ce principe n'a plus de rôle à jouer pour assurer l'exécution des droits qui n'appartiennent qu'à son seul titulaire, qui est l'Humanité.

Certains domaines du droit international sont moins marqués de l'empreinte de la réciprocité. Dès le dix-neuvième siècle, les Etats réalisent l'intérêt général qu'ils ont à voir disparaître des pratiques comme l'esclavage et les cruautés engendrées par les guerres[3]. C'est également l'époque de la proclamation de grandes déclarations des droits de l'Homme[4]. Au vingtième siècle, on assiste à l'apparition d'une véritable communauté internationale dont les problèmes dépassent le cadre restreint des relations interétatiques basées sur le principe de la réciprocité. Il s'agit de réglementer des problèmes qui se posent à l'échelon de l'Humanité, qu'il soit question d'exploration de l'espace, d'exploitation des océans ou de protection de l'environnement.

La protection de l'environnement s'affirme comme l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale car, « l'environnement est un englobant pour l'Humanité, alors que celle-ci est, elle-même, un englobant qui recouvre les nations et les hommes »[5]. L'avènement de l'Humanité en droit international traduit bien la nouvelle dimension des problèmes qui se posent à la communauté internationale. Avant de définir quel est le statut juridique de la notion d'humanité, nous

[3] Le droit humanitaire apparaît le 22 août 1864 lors de l'adoption de la première convention de Genève qui est à l'origine du Comité Internationale de la Croix-Rouge ; J. FREYMONG (dir.), *Le Comité International de la Croix-Rouge*, Genève, 1984, pp. 21-29.

[4] La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen a été adoptée en 1789 ; une année plus tard, les Etats-Unis modifiaient leur constitution et y introduisaient les dix premiers amendements communs sous le nom de " Bill of Rights".

[5] R.-J. DUPUY, « Introduction du sujet », in R.-J. DUPUY (dir), *L'avenir du droit international de l'environnement*, Colloque ADI 1984, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985, pp. 15-16.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info